

ARRETE N° 20/2018/VOI
Portant réglementation circulation et stationnement
Travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté municipal 25/2014 du 31/03/2014 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 3^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU les travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable, réalisés par l'entreprise HUMBERT, 23 Rue Jules Verne, 37520 LA RICHE, pour le compte du SIAEP de Reugny-Chançay,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation du stationnement et de la circulation sont nécessaires,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par l'entreprise HUMBERT, sur la VC 301 (Route de Bouard), sur la portion située entre la RD 5 (route de Monnaie) et le CR 51 à "Bouard", les prescriptions suivantes seront appliquées à compter du mardi 27 mars 2018 jusqu'à la fin du chantier (durée prévue : 10 jours) :

- La route VC 301 sera barrée de la RD 5 jusqu'au CR 51 Bouard, une signalisation sera mise en place au niveau de l'intersection de la 301 (la Niquetière) avec le CRD 56 (La Lande),

- L'entreprise laissera le passage aux services incendie et de secours. L'accès aux riverains sera rétabli chaque soir par l'entreprise.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise HUMBERT, 23 Rue Jules Verne, 37520 LA RICHE,
- SIAEP de Chançay-Reugny,
- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie

Pour information

- M. le Directeur des Services Départements d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire – La Haute Limougière – Route de Saint Roch – BP 39 – 37320 FONDETTES,
- Communautés de communes Touraine Est Vallées, 48 Rue de la Frelonnerie, BP 70, 37270 Montlouis-Sur-Loire.

Fait à REUGNY, le 26 mars 2018

L'Adjoint chargé de la voirie,

 
Christian SOUCHU